La commune met à la disposition de ses administrés, un service qui permet une surveillance

Concise de leur habitation durant leur absence. Cette surveillance est effectuée durant les horaires de patrouille de la Police Municipale.

**ARTICLE 1er**

Son concernés par cette surveillance : les habitations, les commerces et les locaux à usage professionnel.

Les signalements d’absences concernant une période de vacances de cinq jours minimum.

Exceptionnellement, cette disposition est étendue pour les longs week-ends (Pont).

**ARTICLE 2**

Les propriétaires ou les locataires doivent préciser si des personnes sont chargées d’intervenir sur leur propriété et dans leur domicile durant leur absence (famille, jardinier etc..)

Ils doivent également nous signaler si une entreprise privée est mandaté pour la surveillance de leurs locaux.

**ARTICLE 3**

Les policiers n’effectuent qu’une surveillance concise des habitations et ne pénètrent pas à l’intérieur des propriétés.

Exceptionnellement en cas de déclenchement d’une alarme ou de flagrant délit de cambriolage, les propriétaires ou les locataires mandatent la police municipale pour faire le tour de la propriété afin de vérifier que toutes les fermetures sont verrouillées et qu’il n’y a personne à l’intérieur.

**ARTICLE 4**

Les personnes qui s’absentes doivent nous communiquer un ou plusieurs numéros de téléphone (voisin, famille, etc..) pour les aviser rapidement d’un éventuel problème.

Dans l’impossibilité de joindre ces personnes, les propriétaires ou les locataires nous mandatent pour faire intervenir une entreprise privée. (serrurier, technicien en alarme, etc..)

Ils s’engagent en outre à payer les frais liés à cette intervention.

**ARTICLE 5**

Il est nécessaire que la fiche signalétique soit rédigée et signée par les propriétaires ou les locataires qui signalent leur absence. En outre, il est stipulé sur cette fiche, qu’ils ont pris connaissance du règlement intérieur et qu’ils en acceptent le contenu.

**ARTICLE 6**

En cas de retour prématuré de leurs vacances, ils doivent en informer la Police Municipale.

**ARTICLE 7**

Cette fiche doit être déposée à l’accueil de la Mairie, cinq jours avant leur départ (sauf urgence justifiée : décès, maladie, etc..)

**RAPPEL DES PRECAUTIONS ELEMENTAIRES A PRENDRE AFIN DE DECOURAGER LES MALFAITEURS** :

1. Renforcement des modes de verrouillage
2. Mise en place de système d’alarme
3. Demander à un voisin d’effectuer une surveillance afin de prévenir les services de Police Municipale ou de Gendarmerie d’un éventuel problème.
4. Faire retirer fréquemment son courrier et les prospectus de la boite aux lettres par la famille ou son voisin.

Il est nécessaire de susciter de nouvelles solidarités de voisinage de nature à instaurer un véritable réseau de relations étroites entre les concitoyens et les services de la police Municipale, de façon à limiter au maximum les risques de cambriolages.